PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, TENUE LE 6 OCTOBRE 2026 À LA SALLE GILLES-MOREAU, 200, CÔTE DE LA MER

Sont présent(e)s : Christiane Pelletier, Véronique Béliveau, Marc-Antoine Pilon.

Sont absent(e)s : Silvie Côté, Pascale Brouillette et Stéphane Fraser.

Tous formant quorum sous la présidence de Suzette de Rome, mairesse.

Également présent(e)s : Marie-Hélène Harvey, directrice générale / greffière-trésorière, et Benoit Rheault, coordonnateur aménagement et urbanisme / assistant-greffier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute à 19 h 30 avec le mot de bienvenue à l'assemblée par la mairesse, Suzette de Rome.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE la lecture de l'ordre du jour de la présente séance a été faite à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-181 **QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2026

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit procès-verbal, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-182 **QUE** le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4. INFORMATION DE LA MAIRIE

Suzette de Rome informe des sujets suivants :
- Félicitations à la nouvelle députée élue le 6 octobre, Ariane Boyer ;
- Remerciement à la députée sortante Amélie Dionne ;
- Remerciement à tous les autres candidats qui se sont prêtés à cet exercice démocratique ;
- Rappel de l'ouverture du site de dépôt des résidus verts exceptionnellement les mardis d'octobre, de midi à 16 heures, en plus des heures habituelles ;
- Embauche d'un nouveau directeur des travaux publics ;
- Le tournage du film *Je veux juste une grande histoire d'amour* (dans le territoire de la municipalité) est terminé ;
- Les efforts de la Municipalité se poursuivent quant à la problématique de la couverture cellulaire sur le territoire.

5. INFORMATION DES CONSEILLER(ÈRE)S

Aucun sujet.

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

6. TARIFS ET DROIT D'ACCÈS RELATIFS AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU QUE, le 23 septembre dernier, la ville de Rivière-du-Loup a transmis à la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage les tarifs 2027 pour l'accès au lieu d'enfouissement technique du site de Rivière-des-Vases, à Cacouna ;

ATTENDU l'article 20 du règlement 2051 de la ville de Rivière-du-Loup sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-183 **QUE** le conseil municipal accepte lesdits tarifs et demande à la ville de Rivière-du-Loup de renouveler le droit d'accès de la Municipalité audit lieu d'enfouissement technique.

7. INDEXATION ANNUELLE (2027) DES SALAIRES - ÉLU(E)S ET EMPLOYÉ(E)S

ATTENDU QUE la *Politique sur le traitement et les conditions de travail des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage* prévoit à l'article 6.1.3 que les échelons des salaires des employés sont indexés annuellement selon la formule de l'indice des prix à la consommation (IPC de référence) + 0,5%, avec un minimum de 2%;

ATTENDU QUE le *Règlement nº 2021-12-425 sur le traitement des élu(e)s municipaux* prévoit à l'article 9 une indexation annuelle semblable des salaires des élu(e)s;

ATTENDU QUE la variation de l'indice non désaisonnalisé des prix à la consommation (IPC) au cours de la période de douze (12) mois se terminant le 31 août dernier s'est élevée à 3,14 %;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-184 **QUE** le conseil municipal confirme qu'une indexation de 3,64 % s'appliquera aux échelons salariaux des employés et aux salaires des élu(e)s municipaux pour l'année 2027.

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

8. PIIA : 512 ROUTE DU FLEUVE (REMPLACEMENT D'UNE PORTE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à remplacer la porte arrière de la résidence du 512 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la porte actuelle en métal est en fin de vie et qu'elle doit être remplacée;

ATTENDU QUE la nouvelle porte serait semblable aux deux portes autorisées en façade en 2024 (réf. PIIA approuvé par la résolution #2024-10-198), c'est-à-dire une porte en métal noire avec des faux barrotins ;

ATTENDU QUE l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup (2012) précise qu'il s'agit d'une maison de style mansardée, dont la valeur patrimoniale est jugée « forte » (niveau 3) mais avec un état d'authenticité faible ;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) édicte notamment les critères suivants pour la rénovation d'un bâtiment :
- Les éléments manquants sont reproduits à partir des éléments toujours présents et sont ajoutés de manière à les compléter (critère 2);
- Les matériaux utilisés sont les mêmes que les matériaux d'origine ou, à défaut, s'y approchent en apparence et en qualité (critère 3);
- Les ouvertures (portes et fenêtres) respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition des fenêtres propres au style du bâtiment (critère 5);
- Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur (critère 6);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-185 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ET PIIA : 659 ROUTE DU FLEUVE (IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une clôture dans la limite sud-ouest du terrain de la résidence du 659 route du Fleuve ; de plus, le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU QUE le projet va à l'encontre d'une disposition du tableau 7.1 du règlement de zonage qui prescrit qu'une telle clôture soit d'une hauteur maximale de 1,22 mètre, alors que la clôture est plutôt d'une hauteur de 1,45 et 1,90 mètre ;

ATTENDU QUE la clôture sert à assurer de l'intimité aux utilisateurs du terrain de la demanderesse puisque : 1) le terrain voisin est utilisé pour de la villégiature commerciale et 2) un sentier public d'accès au fleuve est aménagé le long de la clôture ;

ATTENDU QUE la nouvelle clôture est recouverte d'une teinture translucide d'une teinte « orangée » qui est peu harmonisée avec son environnement immédiat (c'est-à-dire clôture de perches, muret de pierres, arbustes) ;

ATTENDU QUE l'article 3.6.1 du règlement sur les PIIA a comme objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) préconise des couleurs sobres qui s'harmonisent aux couleurs du secteur ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :
- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux à la demanderesse ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure à la condition que la teinte de la clôture soit changée pour un ton de gris ou de beige ; de plus, le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA à la même condition;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-186 **QUE** le conseil municipal :

1) autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, à la condition que la clôture soit peinte de la même couleur (c'est-à-dire une teinte de beige) que la clôture située en cour avant, et ce, dans les douze prochains mois ;

2) approuve ce PIIA s'il est modifié conformément à la condition de la dérogation mineure.

10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 882 ROUTE DU FLEUVE (AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement de la résidence du 882 route du Fleuve ; de plus, le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le coin nord-est de la résidence actuelle se situe à une distance de 5,15 mètres de l'emprise de la route ;

ATTENDU QUE la résidence actuelle bénéficie d'un droit acquis quant à son implantation actuelle (la construction de la résidence est estimée à 1860 selon le rôle d'évaluation foncière) ;

ATTENDU QUE l'agrandissement proposé se situerait, en retrait du coin nord-est de la résidence, soit à environ 6,72 mètres de l'emprise de la route ;

ATTENDU QUE cet agrandissement nécessite une dérogation mineure puisque l'annexe B du règlement de zonage prescrit plutôt une marge de recul avant minimale de 8 mètres pour une nouvelle implantation ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :
- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux à la demanderesse ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-187 **QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, à la condition que le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de cet agrandissement soit approuvé par la Municipalité.

11. PIIA : 882 ROUTE DU FLEUVE (AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à agrandir la résidence du 882 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE l'agrandissement se ferait par l'ajout d'un volume distinct d'un seul étage (dimensions : 3,05 mètres x 6,10 mètres, soit 10 pieds x 20 pieds) sur le côté nord-est de la résidence;

ATTENDU QUE la résidence, dont la construction est estimée à 1860 (selon le rôle d'évaluation foncière), a été incluse dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup (2026) ; toutefois, la résidence ne pas fait partie des inventaires patrimoniaux de 1990 (Léonidoff, Martin et ass.) et 2012 (MRC) ;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement avait initialement les caractéristiques suivantes:
- La pente du toit de l'agrandissement (± 3,75 / 12) serait semblable à celle du toit de la résidence ; toutefois, la pente du toit des galeries serait plus faible (± 1,25 / 12);
- Le parement extérieur serait du clin de bois comme celui de la maison (c'est-à-dire posé à l'horizontale, de couleur grise, marque Goodfellow) ;
- Les fenêtres seraient en PVC de couleur blanche (comme les autres fenêtres de la maison);
- Les fenêtres seraient entourées de moulures de bois, de couleur blanche, semblables aux autres fenêtres de la résidence ;
- L'agrandissement comprendrait des moulures de coin en bois et de couleur blanche;
- La galerie, son plancher, ses poteaux, ses marches, contremarches et garde-corps seraient en bois (même style, même apparence) en continuité avec les galeries actuelles;
- Les fondations seraient sur pieux vissés ;
- Le dessous de l'agrandissement et des galeries sera recouvert de treillis blanc comme le reste de la maison;
- La toiture serait en bardeaux d'asphalte, couleur comme le toit de la maison (toit verdâtre) ;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA édicte l'objectif de « conserver le caractère d'un bâtiment ancien lors de la réalisation de travaux d'agrandissement » (réf. article 3.3.1) ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal de demander des modifications au projet concernant la fenêtre en façade et la forme du toit;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge que les battants de la fenêtre en façade s'harmonisent avec les deux fenêtres latérales de l'agrandissement ;

ATTENDU QUE la demanderesse a confirmé qu'il y aurait du parement gris sur au moins un côté de la fenêtre en façade ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie d'un croquis (option A+) présentant une version améliorée du projet quant à la forme du toit;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-188 **QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que modifié par le croquis « option A+ » du 6 octobre 2026.

12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 183 ROUTE DE LA MONTAGNE (AGRANDISSEMENT D'UN GARAGE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du garage complémentaire à la résidence du 183 route de la Montagne ;

ATTENDU QUE l'agrandissement serait d'une hauteur d'environ 7,32 mètres alors que le tableau 7.2 du règlement de zonage prescrit une hauteur maximale de 7 mètres;

ATTENDU QUE l'agrandissement permettrait l'aménagement d'un atelier personnel (non commercial) d'une superficie de 65 mètres carrés situé à l'étage du garage;

ATTENDU QUE les demandeurs ont justifié leur besoin d'agrandir le garage avec les arguments suivants :
- besoin d'un atelier personnel puisque la résidence ne possède que deux chambres et qu'elle n'a pas de sous-sol ;
- besoin d'entreposer un tracteur pour assurer l'entretien du chemin privé d'accès à la maison (la résidence se situe à près de 200 mètres de la route) ;
- besoin d'installer des équipements de traitement d'eau potable qui nécessitent de l'espace ;

ATTENDU QUE les demandeurs ont fait les démarches nécessaires auprès de la commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour que puisse être permis ce garage en zone agricole (réf. avis de conformité, dossier 455611) ;

ATTENDU QUE l'architecture du garage serait bien harmonisée avec celle de la résidence principale ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :
- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux aux demandeurs ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-189 **QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure, pour la construction d'un atelier personnel de 65 mètres carrés, et rende celle-ci réputée conforme.

13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 196 CÔTE DE LA MER (INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE)

Note de la greffière-trésorière. Avant l'adoption de la résolution et conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la mairesse demande à l'assemblée s'il y a des citoyens qui désirent s'exprimer sur la demande. Des citoyens présents mentionnent leurs préoccupations quant aux impacts potentiels de la génératrice sur le voisinage et s'interrogent sur sa nécessité. Concernant l'importance de cet équipement, il est souligné qu'avec les changements climatiques, les possibilités de panne d'électricité sont augmentées, ce qui risquerait d'avoir des impacts sur la lutte aux incendies et sur l'alimentation en eau potable pour les citoyens desservis (par l'aqueduc du centre du village). De plus, lors d'une panne, le chalet des Sports (alimenté par l'aqueduc) pourrait servir à desservir en eau les citoyens hors du village (les citoyens pourraient se présenter pour remplir leurs contenants). Par ailleurs, concernant l'aspect sonore, il est précisé que la Municipalité a ajouté une option d'atténuation sonore à la génératrice afin de diminuer son impact sur le voisinage.

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une génératrice au sud-est de l'usine d'eau potable du 196 côte de la Mer ; la génératrice serait située dans l'emprise de la route et à près de 15 mètres de la chaussée ; la génératrice permettrait à la Municipalité de pouvoir continuer à offrir de l'eau potable au centre du village advenant une panne de courant prolongée;

ATTENDU QUE le projet va à l'encontre des dispositions de l'article 7.3.4 et du tableau 7.1 du règlement de zonage qui prescrivent qu'une telle installation se situe hors de la cour avant et qu'elle soit dissimulée ;

ATTENDU QUE la demanderesse (la Municipalité) projetait initialement de dissimuler en partie la génératrice, soit de la manière suivante :
- au sud-est de la génératrice, une haie serait implantée pour la dissimuler ;

- au sud-ouest, deux poteaux antichocs seraient installés et la Municipalité ne prévoyait pas y aménager autre chose puisqu'il s'agit d'une aire de revirement pour véhicule et que l'espace y est restreint;

ATTENDU QU'il serait difficile de localiser la génératrice près d'un autre côté de l'usine puisque :
- au nord-est de l'usine, il y a un réservoir souterrain ;
- au nord-ouest, il s'agit du sommet d'un talus (pente forte) ;
- au sud-ouest, il y a présence du stationnement asphalté donnant accès à l'usine;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :
- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux à la demanderesse ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure à la condition que celle-ci soit dissimulée également du côté sud-ouest, et ce, grâce à une haie de conifères ou par des panneaux de bois;

ATTENDU QUE la génératrice est un équipement public qui nécessitera de la surveillance (sur le plan de la sécurité) et un accès pour sa maintenance ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-190 **QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, à la condition que la génératrice soit dissimulée de la manière suivante :
- du côté sud-est, une haie de conifères devra être implantée, comme prévu;
- du côté sud-ouest, la Municipalité devra dissimuler à près de 50 % la génératrice, et ce, par exemple, avec des bacs ou des supports en bois supportant de la végétation, telle qu'arbustes ou vignes.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

14. ACTIVITÉS À VENIR

Véronique Béliveau informe des activités à venir :

- Le Cercle d'écriture « Pour l'amour des mots », débutant le 14 octobre ; activité organisée par l'organisme Patrimoine et culture du Portage ;
- Club de bridge, les mardis du 13 octobre au 6 décembre, au chalet des Sports ;
- L'exposition « du Coq à l'âme » du 22 octobre au 8 janvier, à la bibliothèque ; mélange d'aquarelles et de mots, par Marie Lavoie et Martin Lévesque ;
- Deux fêtes de l'Halloween : le 30 octobre (deux sentiers dans la forêt du chalet des Sports) et le 31 octobre, de 16h à 19h, au parc Julie-Gagné (kiosque du chaudron magique);
- Le 4 novembre 19h, à la bibliothèque, rencontre avec l'autrice Lily Gaudreault ;
- Le carrefour citoyen, le 7 novembre, entre 10h et midi, au chalet des Sports ; pour connaître les comités et organismes de Notre-Dame-du-Portage.
- Interlude 560, spectacle de Véronique Bilodeau, le 13 novembre, à la bibliothèque ;
- Interlude 560, spectacle de Francis Jean, le 27 novembre, à la bibliothèque ;
- Interlude 560, spectacle de William Guay, le 4 décembre, à la bibliothèque.

VOIRIE, PARC, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ CIVILE

15. EMBAUCHE D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE le poste de directeur des travaux publics est vacant depuis le 25 septembre 2026 ;

ATTENDU le processus d'embauche réalisé (ex. affichage du poste, entrevues) et attendu la recommandation favorable du comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-191 **QUE** le conseil municipal confirme l'embauche de Kevin Lockquell au poste de directeur des travaux publics à partir du 6 octobre 2026 ;

QUE le conseil municipal mandate Suzette de Rome, mairesse, et Marie-Hélène Harvey, directrice générale, afin de signer, pour et au nom de la Municipalité, un contrat de travail avec l'employé.

DONS, PARTICIPATIONS ET COMMUNICATIONS

16. DON À LA FONDATION LOUPERIVIENNE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

ATTENDU QUE la mission de la Fondation louperivienne d'enseignement primaire et secondaire public est d'encourager et de valoriser les élèves qui fréquentent les écoles primaires et secondaires du secteur public, les élèves de la formation professionnelle et les élèves du Centre d'éducation des adultes du secteur de Rivière-du-Loup et des municipalités environnantes ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-192 **QUE** le conseil municipal fasse un don de 100 $ à la *Fondation louperivienne d'enseignement primaire et secondaire public*.

17. DON À LA CROIX-ROUGE CANADIENNE

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne est appelée à intervenir, lors d'un sinistre, afin d'offrir une aide essentielle aux sinistrés (ex. hébergement temporaire, nourriture, vêtements, soutien psychosocial, aide financière et accompagnement) ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-193 **QUE** le conseil municipal fasse un don de 75 $ à la Croix-Rouge canadienne.

18. DON À LA FONDATION DE LA SANTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU QUE la *Fondation de la santé de Rivière-du-Loup* finance des équipements et des projets de santé qui améliorent la qualité des soins offerts à la communauté ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Marc-Antoine Pilon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-194 **QUE** le conseil municipal fasse un don de 100 $ à la *Fondation de la santé de Rivière-du-Loup*, et ce, dans le cadre du Radio-Don CarrXpert Gagnon.

SUIVI BUDGÉTAIRE ET APPROBATION DES COMPTES

19. SUIVI BUDGÉTAIRE INCLUANT SEPTEMBRE 2026 : DÉPÔT DU RAPPORT D'INVESTISSEMENT ET DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

Le rapport d'investissement et le rapport de fonctionnement, incluant le mois de septembre 2026, sont déposés aux membres du conseil municipal.

20. LISTE DES DÉBOURSÉS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL OU EFFECTUÉS PAR DÉLÉGATIONS - SEPTEMBRE 2026

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des listes des chèques et des prélèvements de même que le rapport des salaires nets pour le mois de septembre 2026, puis qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-10-195 **QUE** toutes les autorisations de dépenses et de déboursés effectués par délégation soient approuvées pour un montant de 281 545,26 $.

PÉRIODE DE QUESTIONS / RÉPONSES ET LEVÉE DE LA SÉANCE

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Véronique Béliveau, la séance est levée à 20h09.

Suzette de Rome	Marie-Hélène Harvey
Mairesse	Directrice générale / greffière-trésorière

Je, Suzette de Rome, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Suzette de Rome, mairesse